

405311 - Le hadith: « celui qui prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il s'en aille... » concerne-t-il la prière d'ishaa ou les prières nocturnes surérogatoires du Ramadan?

question

Le hadith: « celui qui prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il s'en aille verra inscrit en sa faveur les prières de toute une nuit » bon nombre d'ulémas considèrent qu'il concerne les prières nocturnes surérogatoires (du Ramadan). Comment le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) aurait dit cela alors que lui-même n'a pas dirigé de telles prières pour ses Compagnons et n'a pas donné l'ordre de les faire sous la direction d'un imam puisqu'il était sorti les faire seul dans la mosquée et que des gens se sont rassemblés derrière lui au cours de deux nuits et, à la troisième fois, il ne s'était pas présenté et, à partir d'alors, les Compagnons priaient dispersés en petits groupes ou en trois jusqu'à l'époque de Omar? ...Comment concilier ce hadith et sa pratique, d'autant plus que des ulémas, notamment as-Souyouti considèrent dans *charh at-Tirmidhi* que le hadith concerne la prière d'Isha et non les prières nocturnes surérogatoires du Ramadan

la réponse favorite

Ce qui est exact, c'est que le hadith concerne les prières nocturnes surérogatoires du Ramadan et non la prière obligatoire. En effet, an-Nassaie (1364) et at-Tirmidhi (806) et Abou Dawoud (1375) et Ibn Madjah (1327) ont rapporté qu'Abou Dharr a dit: « nous avons observé le jeûne du Ramadan avec le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) et il n'a pas dirigé les prières nocturnes surérogatoires avec nous jusqu'au moment où il ne restait du mois que sept jours. À ce moment, il nous a dirigé lesdites prières durant près du tiers de la nuit. Le lendemain, il ne l'a pas fait. Au surlendemain, il nous les a dirigé durant près de la moitié de la nuit. Nous lui avons dit:

« Messenger d'Allah, si seulement tu nous dirigeais ces prières durant toute la nuit? »

« certes, quand un homme prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il s'en aille, on lui inscrit les prières de toute une nuit. » Al-Albani juge ce hadith authentique dans *Sahih an-Nassaie*.

Ce hadith est prononcé par le Prophète (bénédiction et salut soeint sur lui) dans la troisième nuit au cours de la quelle il a dirigé les prières pour ses Compangons. La raison en est qu'ils ont voulu qu'il prolongeât les prières pour le reste de la nuit. Et il leur a expliqué que le fait de rester avec son imam juqu'à ce que ce dernier s'en aille , fait mériter les prières de toute une nuit, même si on n'a effectivement prié seule une partie de la nuit.

L'auteur d'*Awn al-Maaboud*, un commentaire d'Abou Dawoud (4/174), dit: « jusqu'à environs la moitié de la nuit veut dire minuit » et « si tu nous en faisias plus » renvoie au prolongement des prirès. Une version précise: « durant le reste de la nuit » c'est -à -dire : si tu ajoutais l'autre moitié de la nuit. Dans *an-Nihayah*: « si tu nous faisais d'autres prières surérogatoires » on les qualifie ainsi parce qu'elles s'ajoutent aux prières obligatoires.

Al-Mouzhir dit: « c'est comme si on disait :si tu prolongeais les prières au-delà de la première moitié de la nuit, ce serait mieux pour nous.. la particule *law* est utilisée pour exprimer un souhait.

« jusqu'à ce qu'il s'en aille » c'est-à-dire l'imam.

« on compte cela comme des prières qui ont duré toute la nuit » cela renvoie à la récompense d'une nuit entière de prière. Cette récompense s'obtient pour l'acquittement de la prière obligatoire. Le fait de se livrer en plus à des prières surérogatoires dépend du surplus d'énergie dont on dispose. Car Allah ne se lassera pas aussi longtemps que vous ne vous lasserez pas.

L'auteur du *Misqaat* dit: « il parait que par 'prières obligatoires' on entend parler d'*Isha* et de *fajr*. » L'avis de celui qui considère que le hadith ne renvoie qu'à la première prière est évident parce que fondé sur le célèbre hadith d'Outhmane selon lequel: « celui qui fait la prière d'*Isha* en groupe est comme celui qui a prié durant la moitié de la nuit. Celui qui fait la prière de *fajr* en groupe est comme celui qui a prié toute la nuit » (rapporté par Mouslim) Il y a là un autre mérite qui n' a rien à voir avec le hadith susmentionné. C'est

pourquoi, l'on a besoin de mentionner la prière du matin non cité dans le hadith (de référence) juste pour compléter son argument portant sur l'obtention du mérite d'une prière qui dure toute la nuit, ce qui ne serait pas le cas si on se limitait à la mention de la seule prière d'*Isha*.

Le sens apparent du hadith est claire: la partie de la prière effectuée sous la direction de l'imam, qui a duré la moitié de la nuit, vaut la prière qui s'étend sur une nuit entière, un mérite reconnu à celui qui prie avec son imam jusqu'à ce qu'il s'en aille.

As-Sindi dit dans son commentaire marginal sur Ibn Madjah (1/398): « at-Tahawi dit dans *charh al-aathaar*: « c'est un argument pour celui qui estime qu'il est préférable de prier avec l'imam... »

Celui qui soutient l'avis contraire utilise comme argument ce hadith: « la meilleure prière est celle qu'on fait chez soit, sauf quand il s'agit d'une prière obligatoire. » C'est ce qu'il (le Prophète) leur (aux compangons) dit après leur avoir dirigé la prière nocturne surérogatoire du Ramadan dans sa mosquée. Quand il a voulu refaire la même chose plus tard, il leur apprend qu'il est préférable pour eux de prier individuellement chez eux au lieu de venir le rejoindre à la mosquée...que dire alors d'un autre imam dans une autre mosquée? La réponse à donner à ce hadith se présente comme suit: il est possible qu'on inscrive en faveur du fidèle une prière de toute une nuit s'il prie une partie de la nuit avec l'imam, ce qui n'exclut pas que la prière qu'il fait chez lui soit supérieure à tout cela. »

Ibn Raslaan dit dans *charh Abi Dawoud* (6/623): « le fidèle qui prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il s'en aille est crédité d'une prière qui dure toute la nuit. » La version d'an-Nassaie se présente ainsi : « certes, celui qui prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il s'en aille verra inscrit en sa faveur une prière qui dure toute la nuit. » La version d'Ibn Madjah : « ...cela équivaut à une prière qui dure toute la nuit. »

Il est vraisemblable que ce mérite est lié exclusivement aux prières nocturnes surérogatoires du Ramadan car les propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : «certes, celui qui prie avec l'imam... » viennent en réponse à leur question: « si tu nous

dirigeais la prière durant toute la nuit...la réponse correspond à la question. Aussi parle-t-on des prières nocturnes surérogatoires. Ceci se confirme dans ses propos: « quand on prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il s'en aille... » il parle d'une prière avec l'imam et utilise les termes jusqu'à... pour indiquer la limite de l'acte.Ce qui indique qu'on n'obtient le mérite qu'en accomplissant des prières sous la direction d'un imam. Ce qui ne se fait que dans les prières obligatoires.

Le mérite en question peut bien s'étendre aux prières obligatoires comme il est indiqué dans la version d'Abou Dawoud et dans celle d'at-Tirmidhi reçue d'Outhmane: « J'ai entendu le Messenger d'Allah (bénédition et salut soeint sur lui) dire: celui qui fait les prières d'*Isah* et de *Fadjr* en groupe est comme celui qui a prié toute la nuit. » Ceci indique que celui qui fait les deux prières avec l'imam verra inscrit en sa faveur la prière de toute une nuit. » Ce qui est juste pour les chafrites et pour d'autres est que la prière en groupe se fait en présence de deux : l'imam et un autre.

Fait partie des indications qui prouvent solidement que le hadith cité en référence concerne les prières surérogatoires et non celles obligatoires le fait que dans les dernières le fidèle n'a pas le choix entre partir et rester.

Aboul Hassan al-Moubarakfoury écrit dans *miraat al-mafaatih* (4/318): « s'agissant du hadith d'Outhmane dont al-Qaari fait référence, on peut l'interpréter en ce sens: celui qui fait les prières d'*Isha* et du matin avec l'imam, donc en groupe, obtient la récompense de celui qui a prié toute une nuit, une récompense comme celle liée à la prière obligatoire. On peut dire ici que si on fait les prières surérogatoires avec l'imam jusqu'à ce qu'il s'en aille, on obtient la récompense de toute une nuit de prière.

On dit que cette interprétation trouve un appui dans les versions d'at-Tirmidhi, d'an-Nassie et d'Ibn Madjah conçues en ces termes: « celui qui accompagne l'imam » au lieu de « celui qui prie avec l'imam » la première expression est plus explicite dans la référence à la prière nocturne. Un autre appui réside dans la question posée par Abou Dharr dans laquelle il a demandé à ce qu'il (le Prophète) prolonge la prière pour le reste de la nuit.Question qui

appelle une réponse selon laquelle on n'a pas besoin de prier toute la nuit puisque la récompense d'une telle prière est déjà acquise par la prière déjà faite avec l'imam.

Un autre appui réside encore dans l'expression ' jusu'à ce qu'il s'en aille' qui peut signifier la fin de la prière .On sait bien qu'on ne peut s'en aller pendant une prière obligatoire qui ne prend fin quand l'imam la termine, contrairement aux prières surérogatoires où le fidèle peut partir avant que l'imam n'y mette fin. Car il s'agit d'une prière divisée en unités de deux rakaa, dans la quelle le fidèle qui y participe peut partir avant que l'imam ne l'achève complètement. »

En somme, la récompense et le mérite sont plus évidents dans les prières nocturnes surérogatoires car on ne les obtient pas en se contentant de faire les prières d'*Isha* et de Fadjr en groupe.

Allah le sait mieux.